



Service Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE JARNAC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT
N°JARNAC/2024/PM/41
INSTAURATION D'UN
SENS UNIQUE DE CIRCULATION
VOIE COMMUNALE
RUE CHABOT**

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine public ;

VU le Code la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDÉRANT que la réglementation des conditions de circulation sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la réglementation actuelle instaurée sur la voie communale RUE CHABOT doit être remplacée par une signalisation plus adaptée aux conditions de circulation locale et dont le non-respect sera plus efficacement réprimé ;

CONSIDÉRANT que cette mesure est de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité ;

CONSIDÉRANT les doléances du voisinage,

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Un sens unique de circulation est instauré, de manière permanente sur la voie communale dénommée « RUE CHABOT ».

La circulation sera autorisée dans le seul sens RUE ERNEST MERLIN - RUE CHABOT- PUIS RUE BURGAUD DES MARETS.

Les véhicules d'intérêt général prioritaire sont autorisés à emprunter la voie dans les deux sens de circulation conformément aux dispositions du Code de la route qui leur sont applicables.

Article 2

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 3 :

Les dispositions prévues dans le présent arrêté à l'article 1^{er} supra, seront en vigueur dès l'installation du panneau d'indication de signalisation verticale C12 « CIRCULATION À SENS UNIQUE » et du panneau d'interdiction de signalisation verticale B1 « SENS INTERDIT À TOUS VÉHICULES » qui seront conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

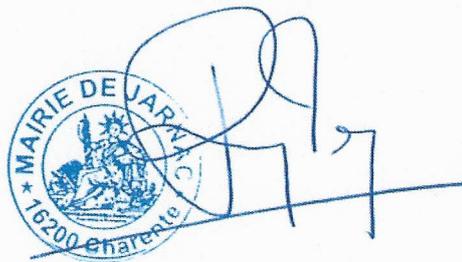
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 5 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de JARNAC ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de JARNAC.

COMMUNE DE JARNAC, le 3 juin 2024

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.